

Lillers, le 24 juin 2026

Raphaël ERALDI
Maire

Aux membres du
Conseil Municipal

**Direction Générale
des Services**

Tél. 03.21.61.64.64

N/Réf. : DGS/SG/EB/06.26

Cher(e) Collègue,

Je vous invite à participer à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mardi 30 juin à 18h45

Salle d'Honneur de la Mairie

Vous trouverez en annexe les questions inscrites à l'ordre du jour.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Le Maire,

R. ERALDI



CONSEIL MUNICIPAL du mardi 30 juin 2026

ORDRE DU JOUR

I) – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MAI 2026

II) - FINANCES

II-01) Exercice budgétaire 2026 - Budget principal Ville de Lillers - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

III) - ADMINISTRATION GENERALE

III-01) Séjours août 2026 – Convention partenariale de gestion de séjours de vacances

III-02) Animations estivales 2026 – Convention avec le Comité Départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais

III-03) Cession d'emprises foncières communales sises rue Angela Davis

III-04) Convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts de France au profit de la commune de Lillers

III-05) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

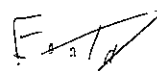
III-06) Convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée Anatole France - Occupation temporaire du domaine public en dehors du temps scolaire

III-07) Convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire

IV) – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Du 30 avril au 27 mai 2026

Monsieur le Maire,



R. ERALDI



NOTE DE SYNTHÈSE

II-01) Exercice budgétaire 2026 - Budget principal Ville de Lillers - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lillers a transmis un état de créances communales dont le recouvrement n'a pu être obtenu, malgré les diligences engagées par le comptable public.

Ces créances concernent les exercices 2016 et 2025 et figurent sur la liste n°7950971132, pour un montant total de **1 272,70 €**.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable permettant d'apurer les écritures lorsque le recouvrement apparaît impossible, vain ou disproportionné. Elle n'a pas pour effet d'éteindre juridiquement la créance et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur en cas de retour à meilleure fortune du débiteur.

Les sommes correspondantes seront imputées au compte **6541 « Créances admises en non-valeur »** du budget principal de la Ville de Lillers, exercice 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération correspondante.

II-01) Exercice budgetaire 2026 - Budget principal Ville de Lillers - Admission en non-valeur de creances irreouvrables

Le Conseil municipal,

Vu le Code general des collectivites territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et D.2122-7-2,

Vu le Livre des procedures fiscales, et notamment son article R.276-2,

Vu l'instruction budgetaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune,

Vu l'etat des creances irreouvrables transmis par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lillers,

Considerant que le comptable public a fait savoir qu'il n'avait pu proceder au recouvrement de certaines creances communales, malgre les diligences engagees,

Considerant que ces creances concernent les exercices 2016 et 2025 et figurent sur la liste n°7950971132 pour un montant total de 1 272,70 euros,

Considerant que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgetaire et comptable, destinee a apurer les ecritures, sans eteindre juridiquement la creance et sans faire obstacle a un recouvrement ulterieur en cas de retour a meilleure fortune du debiteur,

Considerant que les credits correspondants sont inscrits au budget principal de la Ville de Lillers, exercice 2026, au compte 6541 « Creances admises en non-valeur »,

Considerant l'examen du sujet par la Commission Finances reunie le 30 juin 2026,

Considerant qu'aucun motif ne s'oppose a cette demande,

Apres en avoir delibere,
A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur les creances irreouvrables figurant sur la liste n°7950971132, relatives aux exercices 2016 et 2025, pour un montant total de 1 272,70 euros.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'emission au compte 6541 du mandat correspondant au montant des creances admises en non-valeur mentionnees a l'article 1.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la presente deliberation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un delai de deux mois a compter de sa transmission au representant de l'Etat dans le Departement et de sa publication. La juridiction administrative competente peut egalement etre saisie par l'application Telecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux aupres de l'autorite signataire de la presente deliberation. Cette demarche prolonge le delai du recours contentieux qui doit alors etre introduit dans un delai de deux mois suivant la reponse au recours gracieux. Une absence de reponse au terme d'un delai de deux mois vaut decision implicite de rejet.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Raphael ERALDI

NOTE DE SYNTHÈSE

III-01) Séjours août 2026 - Convention partenariale de gestion de séjours de vacances

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la Ville de Lillers organise des séjours de vacances dans le cadre du contrat de projet « Animation Globale » et de la Convention Territoriale Globale.

Cette programmation s'adresse à 50 enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans. Elle poursuit plusieurs objectifs d'intérêt local, notamment la réduction des inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs, l'inscription du séjour dans un parcours éducatif et la promotion du droit aux vacances.

Dans le cadre de l'organisation des séjours d'août 2026, il est proposé de conclure une convention partenariale de gestion de séjours de vacances avec l'association « Les P'tites Pousses », représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente.

La convention porte sur l'organisation d'un séjour en Vendée, sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 août 2026, pour un groupe de 32 enfants âgés de 10 à 17 ans.

Le coût global prévisionnel de la convention s'élève à 27 200 euros, correspondant à 32 places au tarif de 850 euros l'une.

La tarification applicable aux familles a été fixée par la délibération municipale VII-02 du 27 juin 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

III-01) Séjours août 2026 - Convention partenariale de gestion de séjours de vacances

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1, L.227-4 et R.227-1,

Vu la délibération municipale VII-02 du 27 juin 2024 fixant la tarification applicable aux familles pour les séjours,

Vu le projet de convention partenariale de gestion de séjours de vacances annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Lillers organise des séjours de vacances au bénéfice de 50 enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans, dans le cadre du contrat de projet « Animation Globale » et de la Convention Territoriale Globale,

Considérant que ces séjours ont pour objectifs de réduire les inégalités dans le domaine des vacances et des loisirs, d'inscrire le séjour dans un parcours d'éducation et de promouvoir la notion de droit aux vacances,

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention partenariale de gestion de séjours de vacances avec l'association « Les P'tites Pousses », représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente,

Considérant que cette convention concerne l'organisation d'un séjour en Vendée, sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 août 2026, pour un groupe de 32 enfants âgés de 10 à 17 ans,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette convention s'élève à 27 200 euros, correspondant à 32 places au tarif de 850 euros l'une,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale de gestion de séjours de vacances à conclure avec l'association « Les P'tites Pousses », pour l'organisation d'un séjour en Vendée, sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 août 2026, au bénéfice d'un groupe de 32 enfants âgés de 10 à 17 ans.

ARTICLE 2 : DIT que le coût global prévisionnel de la convention s'élève à 27 200 euros, correspondant à 32 places au tarif de 850 euros l'une.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

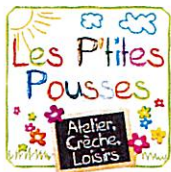
ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Raphaël ERALDI

Le Secrétaire de séance



Convention partenariale de gestion d'un séjour de vacances

Entre :

L'Association Les P'tites Pousses, ci-après dénommée « Les P'tites Pousses : Atelier, Crèche, Loisirs »,
Représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente.

D'une part

Et :

La Commune de Lillers,
Représentée par Monsieur le Maire, Mr Raphaël Eraldi,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les P'tites Pousses s'engagent à accueillir les enfants habitant la commune de Lillers au sein du séjour de vacances organisé sur la période suivante :

- Un séjour en Vendée sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 Aout 2026, pour un groupe de 32 jeunes âgés entre 10 et 17 ans.

Article 2 : Obligations des P'tites Pousses et détails des actions proposées

Les P'tites pousses communiqueront à la commune de Lillers les éléments nécessaires permettant l'information des familles et la promotion du séjour de vacances :

- Plaquette, affiche (selon les besoins de la commune),
- Vidéo de présentation,
- Réunions de préparation, d'informations et de bilan.

L'association Les P'tites Pousses procédera aux déclarations obligatoires auprès des institutions concernées par l'organisation d'un séjour de vacances (en particulier la SDJES du Pas de Calais).

L'association Les P'tites Pousses s'engage à souscrire une assurance garantissant l'ensemble de leurs activités ainsi que les dommages pouvant être occasionnés aux équipements et matériels mis à disposition. L'ensemble des actions menées le seront dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces engagements feront l'objet d'un compte rendu d'activité et financier fournis au terme de la mission.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune de Lillers s'engage :

- A verser à l'association les P'tites Pousses une somme globale de 27200,00 €, montant correspondant aux 32 places définies conjointement entre la commune de Lillers, et l'association les P'tites Pousses, multipliées par le coût du séjour fixé à 850,00 € par participant,
- A gérer en direct les demandes d'inscriptions pour chaque séjour, la commune restant maître dans la constitution des listes des participants.

Article 4 : Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour la période du 12 juin au 1^{er} Septembre 2026.

Article 5 : Dispositions financières

Le coût global de cette convention fixé à **27200,00 €**, comprenant les éléments :

- Les frais d'organisation (réunions de travail).
- Le transport en car grand tourisme,
- Le transport sur place pour chaque activité,
- La pension complète (hébergement, et repas).
- Les activités mentionnées et le matériel nécessaire à leur pratique.
- L'encadrement.
- Les réunions d'informations, pré et/ou post centres.
- Les assurances responsabilité civile et rapatriement.

La Commune de Lillers financera l'opération selon les modalités de versement suivantes :

- ✚ 1er acompte de 13600,00 €, soit 50 % du montant à facturer, le 1 juillet 2026
- ✚ 2ème acompte de 8160,00 €, soit 30 % au 1 août 2026,
- ✚ Et le solde, soit 5440€ après prestation effectuée.

Les versements seront effectués à :

Crédit Agricole de Lillers, sur le compte n° FR7616706000105395614659050 (un RIB sera transmis à la commune en annexe).

Article 6 : Modifications

Toute extension de la mission faisant l'objet de la présente convention donnera lieu à un avenant et au versement d'une indemnité complémentaire.

Par ailleurs, dans le cas où la mission ne pourrait être effectuée dans les échéances fixées du fait d'un manquement du commanditaire aux responsabilités qui sont les siennes dans l'exécution des travaux, il pourra être procédé à l'élaboration d'un avenant ou la dénonciation de cette convention.

Toute modification des articles précédents ne pourrait se faire que dans le cadre d'une concertation entre les deux parties.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties.
La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de la commune de Lillers, la rémunération due par celle-ci sera fixée prorata temporis, sans pouvoir être inférieure aux frais engagés par l'association les P'tites Pousses.

Pour les résiliations qui ne seraient pas jugées légitimes, chaque partie conserve le droit de demander réparation pour le préjudice qu'elle estimerait avoir subi.

Article 8 : Recours devant les tribunaux

Pour tous litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction

Fait à Bourecq,
Le
La Présidente des P'tites Pousses
Mme. De Saint Laurent.

Fait à Lillers,
Le
Monsieur le Maire,
Mr Eraldi

Cachet et signature

Cachet et signature

NOTE DE SYNTHÈSE

III-02) Animations estivales 2026 - Convention avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, durant la période estivale, le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais propose des ateliers athlétiques à destination des enfants de 6 à 12 ans.

Ces interventions ont pour objectif de dispenser des séances d'initiation à l'athlétisme au moyen de situations ludiques, dans le cadre des Accueils de loisirs de la Ville de Lillers.

Dans ce cadre, des animateurs licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme pourraient intervenir gratuitement, en journées complètes, les mercredi 15 juillet 2026 et mardi 4 août 2026.

Afin de formaliser les conditions d'intervention du Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais, il est proposé de conclure la convention annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

III-02) Animations estivales 2026 - Convention avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1 et R.227-1,

Vu la convention relative aux animations estivales 2026 avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Lillers organise, durant la période estivale, des actions à destination des enfants accueillis dans ses Accueils de loisirs,

Considérant que le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais propose des ateliers athlétiques à destination des enfants de 6 à 12 ans,

Considérant que ces ateliers ont pour objectif de dispenser des séances d'initiation à l'athlétisme au moyen de situations ludiques,

Considérant que des animateurs licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme pourraient intervenir gratuitement et en journées complètes au sein des Accueils de loisirs de la Ville de Lillers, les mercredi 15 juillet 2026 et mardi 4 août 2026,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette intervention par la signature d'une convention avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative aux animations estivales 2026 avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Raphaël ERALDI

Le Secrétaire de séance



CONVENTION

ANIMATIONS ESTIVALES 2026

Entre

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Pas de Calais
Représenté par son Président, Monsieur Régis GUIOT.
Maison des Sports
9 rue Jean Bart
62143 ANGRES

Et

La Commune de Lillers
Représenté par son Maire, M. Raphael ERALDI
Place Roger Salengro
62190 LILLERS

Objet : Animations Estivales 2026

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Pas de Calais assurera sur la période estivale, des ateliers athlétiques à l'attention d'enfants de 6 à 12 ans.
La période d'animation débutera le lundi 6 juillet 2026 pour se terminer le vendredi 21 août 2026.

Le but recherché étant de dispenser des séances d'initiation à l'athlétisme par des situations ludiques.

Les animations seront effectuées par des animateurs licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme et rémunérés par le Comité Départemental d'Athlétisme en collaboration avec le Département du Pas de Calais et l'Agence National du Sport.

Cette convention lie le Comité Départemental d'Athlétisme du Pas-de-Calais et votre structure pour la période suivante :

- **Mercredi 15 juillet 2026 (journée complète)**
- **Mardi 4 août 2026 (journée complète)**

Prestations gratuites dans la mesure où les conditions ci-dessous sont respectées :

- Animations ouvertes pour les enfants âgés de 6 ans à 12 ans. (Ni moins, ni plus)
- Effectif de 30 enfants minimum par demi-journée.
- Repas, si possible, fournis à nos animateurs lors d'une intervention sur une journée complète.
- Un espace d'accueil équivalent à minima à un demi-terrain de football.

En cas de non-respect de ces règles, le Comité facturera les interventions 30€ par demi-journée.

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Pas-de-Calais étant couvert par une assurance : MMA courtier M. Thomas Prouveur, N° de contrat 127989872) pour toutes animations publiques.

Fait à Angres, le 15 juin 2026.

M. Régis GUIOT

M. Raphael ERALDI

NOTE DE SYNTHÈSE

III-03) Cession d'emprises foncières communales sises rue Angela Davis

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a été saisie afin de régulariser un projet de cession foncière initié en 2011 concernant deux emprises communales non bâties situées rue Angela Davis.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°1214 et AB n°1215, pour une contenance totale de 47 m². Ces emprises jouxtent le fond de jardin du bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval et bénéficient d'un accès direct depuis cette propriété.

Dans le cadre de la transaction immobilière portant sur le bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval, un accord est intervenu avec les acquéreurs, Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, afin de régulariser à leur profit la cession de ces emprises.

L'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 27 mai 2026 fixe la valeur vénale à **42,00 € / m²**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Le prix proposé s'établit à **1 776,60 €**, hors frais, droits et taxes, correspondant à la valeur domaniale minorée de 10 % et demeurant dans la marge d'appréciation de l'avis.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AB n°1214 et AB n°1215 au profit de Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

III-03) Cession d'emprises foncières communales sises rue Angela Davis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-1,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 27 mai 2026,

Considérant que la commune est propriétaire de deux emprises foncières non bâties, cadastrées section AB n° 1214 et AB n° 1215, sises rue Angela Davis, pour une contenance totale de 47 m²,

Considérant que ces parcelles jouxtent le fond de jardin du bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval et bénéficient d'un accès direct depuis cette propriété,

Considérant que la commune a été saisie par le propriétaire du 54 rue du Faubourg d'Aval afin de régulariser un projet de cession initié en 2011,

Considérant que les emprises concernées, compte tenu de leur faible contenance, de leur configuration et de leur absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public, relèvent du domaine privé communal,

Considérant que, dans le cadre de la transaction immobilière portant sur le bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval, un accord est intervenu avec Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, actuellement domiciliés au 56A rue de Verdun et acquéreurs dudit bien, pour régulariser à leur profit la cession des emprises communales,

Considérant que l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 27 mai 2026 fixe la valeur vénale des emprises à 42,00 € / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant que le prix de cession proposé, fixé à 1 776,60 euros hors frais, droits et taxes, correspond à la valeur vénale minorée de 10 % et demeure conforme à la marge d'appréciation prévue par l'avis domanial,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la cession desdites parcelles, sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la cession des parcelles de terrain non bâties, cadastrées section AB n° 1214 et AB n° 1215, sises rue Angela Davis, pour une contenance totale de 47 m², au profit de Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, actuellement domiciliés au 56A rue de Verdun et acquéreurs du bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer le prix de cession à 1 776,60 euros, hors frais, droits et taxes, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 27 mai 2026 et à la marge d'appréciation de 10 % qui y est mentionnée.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

ARTICLE 3 : DIT que les frais, droits et taxes liés à la cession seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente ainsi que l'acte authentique à intervenir, qui seront reçus par Maître Julien OBIN, notaire associé à Lillers, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Raphaël ERALDI

NOTE DE SYNTHÈSE

III-04) Convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts-de-France au profit de la commune de Lillers

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Commune de Lillers a conclu avec l'EPF Hauts-de-France, le 29 décembre 2020, une convention opérationnelle relative au portage foncier et financier de l'îlot situé 6-8 rue d'Aire à Lillers.

Cet îlot est composé des emprises cadastrées section AB n°723, AB n°725, AB n°726, AB n°854, AB n°855 et AB n°856.

Une première convention de mise à disposition a été signée le 11 juin 2021 afin de permettre à la commune de réaliser les diagnostics techniques nécessaires et de conduire les études de définition d'un programme de réaménagement de l'îlot.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction des ensembles bâtis présents sur le site a ensuite été assurée par l'EPF Hauts-de-France, qui a repris la gestion du site le 12 mars 2024 pour permettre la réalisation de ces opérations.

A ce jour, le site étant déconstruit, il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition au profit de la commune afin d'organiser les conditions d'occupation, de gestion et d'entretien du site, et d'éviter la facturation d'interventions d'entretien réalisées par l'EPF en sa qualité de propriétaire.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera applicable jusqu'au terme de la convention opérationnelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

III-04) Convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts-de-France au profit de la commune de Lillers

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.321-1,

Vu la convention opérationnelle conclue le 29 décembre 2020 entre la Commune de Lillers et l'EPF Hauts-de-France, relative au portage foncier et financier de l'îlot sis 6-8 rue d'Aire à Lillers,

Vu la convention de mise à disposition conclue le 11 juin 2021 entre l'EPF Hauts-de-France et la Commune de Lillers,

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération,

Considérant que la convention opérationnelle conclue le 29 décembre 2020 porte sur l'îlot situé 6-8 rue d'Aire à Lillers, composé des emprises cadastrées section AB n°723, AB n°725, AB n°726, AB n°854, AB n°855 et AB n°856,

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été régularisée le 11 juin 2021 afin de permettre à la commune de réaliser les diagnostics techniques et les études nécessaires à la définition d'un programme de réaménagement de l'îlot,

Considérant que l'EPF Hauts-de-France a repris la gestion du site le 12 mars 2024 afin d'assurer, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux de déconstruction des ensembles bâtis et immeubles qui y étaient édifiés,

Considérant que ces travaux de déconstruction étant achevés, il convient d'organiser une nouvelle mise à disposition de l'îlot déconstruit au profit de la Commune de Lillers,

Considérant que cette mise à disposition permettra à la commune d'assurer la gestion et l'entretien du site dans les conditions prévues par la convention annexée,

Considérant que cette nouvelle convention permettra d'éviter la facturation à la commune d'interventions d'entretien réalisées par l'EPF Hauts-de-France en sa qualité de propriétaire,

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera applicable jusqu'au terme de la convention opérationnelle,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts-de-France au profit de la Commune de Lillers, telle qu'annexée à la présente délibération.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Raphaël ERALDI



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE

OP2369 - B12928, B12983
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A L'EPF DE HAUTS-DE-FRANCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LILLERS

Entre

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE, Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990, modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 septembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1736 du 29 décembre 2014, n°2021-1061 du 06 août 2021 et n°2025-627 du 8 juillet 2025, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23,

Représenté par Madame Marion PLADYS, agissant en qualité d'adjointe au responsable du service des opérations de recyclage foncier, dûment habilité en vertu d'une délégation de signature n°2026/0020 en date du 1er avril 2026 qui lui a été conférée par Madame Catherine BARDY, nommée directrice générale, par l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022, et ayant tous pouvoirs en vertu de sa qualité,

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « l'EPF »
D'UNE PART,

Et

Et la **COMMUNE DE LILLERS**, sise dans le département du Pas-de-Calais, identifiée sous le numéro SIREN 216 205 161,

Représentée par Monsieur Raphaël ERAUDI, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Les parcelles de terrains, ci-après désignées à l'article 2, sont la propriété de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France pour en avoir fait l'acquisition, à la demande et pour le compte de la COMMUNE DE LILLERS dans le cadre d'une convention opérationnelle « *LILLERS (62516) - Quincaillerie, rue d'Aire* » en date du 29 décembre 2020, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 21 février 2023.

Sur ces parcelles, l'EPF a réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de déconstructions des ensembles bâtis et immeuble qu'y s'y trouvaient édifiés ; ces travaux sont plus amplement décrits ci-après à l'article 9 de la présente convention.

Conformément aux termes de l'article 10 de la convention opérationnelle, il a été convenu de la mise à disposition de cet Immeuble au profit du Bénéficiaire afin qu'elle en assure sa gestion,

son entretien et sa surveillance, dans les conditions des présentes et de son annexe, dans l'attente de la rétrocession du bien par l'EPF.

Ainsi, les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées aux présentes ; ces conditions particulières et les conditions de portage du bien par l'EPF définies par la convention opérationnelle légitimant le caractère précaire des droits du Bénéficiaire voulu par les soussignés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper l'Immeuble du patrimoine de l'EPF repris à l'article 2, selon les conditions particulières définies aux présentes et selon les charges et conditions générales annexées aux présentes (Annexe n°1) et dénommées ci-après le « Cadre type », avec lesquelles la présente convention forme un tout indivisible.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, des parcelles de terrains situées à LILLERS (62190), 6 et 8 rue d'Aire, cadastrées section AB numéros 723, 725, 726, 854 et 856,

ci-après dans la suite des présentes « l'Immeuble ».

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée déterminée qui débute à compter de la date de signature la plus tardive par les parties, jusqu'à la date de fin de convention opérationnelle au plus tard, soit le 29 décembre 2026.

Les modalités de la durée de la convention sont fixées dans le « Cadre type » à l'ARTICLE 4.

Si la convention opérationnelle est prorogée par voie d'avenant, la présente convention est prolongée automatiquement d'une durée équivalente, sans nécessiter de formalité ou d'acte complémentaire.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un procès-verbal d'état des lieux initial est établi par un commissaire de justice, aux frais du Bénéficiaire, dans les 7 jours de la signature des présentes, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 5 du « Cadre type ».

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le Bénéficiaire déclare avoir reçu avant la régularisation des présentes la copie de l'acte de vente au profit de l'EPF accompagné de l'ensemble de ses annexes, les pièces relatives aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, ainsi qu'il résulte de son accusé de réception annexé aux présentes (Annexe n° 3).

ARTICLE 6 : OCCUPATION ACTUELLE DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que l'Immeuble est libre de toute occupation.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention de mise à disposition est consentie également sous les charges et conditions générales contenues dans le document dénommé « Cadre Type » annexées aux présentes (Annexe n°1).

ARTICLE 8 : ETAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS D'USAGE

1°) Risques naturels, miniers, technologiques et pollutions :

Le Bénéficiaire dispense l'EPF de faire réaliser l'état des risques et pollutions prévu par les dispositions du code de l'environnement.

A titre d'information, il est ici précisé qu'un état des risques et pollutions est annexé à l'acte de vente de l'Immeuble.

Le Bénéficiaire déclare vouloir se référer à ce sujet aux énonciations contenues dans l'acte de vente/dans le projet définitif de l'acte de vente et ses annexes, ainsi qu' à la base de données « géorisques » www.georisques.gouv.fr .

2°) Diagnostics d'usage :

Le Bénéficiaire dispense l'EPF de relater aux présentes les diagnostics d'usage et déclare vouloir se référer à ce sujet aux énonciations contenues dans l'acte de vente et ses annexes.

ARTICLE 9 : TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EPF

Conformément à la convention opérationnelle ci-dessus énoncée, l'EPF a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux ci-après décrits :

- La clôture périphérique du chantier (clos et indépendant) avec gestion des accès,
- Le retrait, préalablement à la déconstruction, des matériaux contenant de l'amiante,
- Le démontage et conditionnement d'éléments identifiés au diagnostic PEMD,
- Le curage soigné intérieur des bâtiments voués à déconstruction et le tri des éléments de 2nd œuvre permettant la mise en œuvre de la REP bâtiment à savoir la reprise sans frais (hors transport) des matériaux type bois, plâtre, PVC, verre...,
- La gestion et le traitement des différents déchets présents sur site dans les filières agréées (DND, DD...),
- Le débroussaillage ainsi que l'abattage et le dessouchage d'arbres présents sur le site, ainsi que l'évacuation hors site des déchets verts, pour les éléments ne pouvant être conservés,

- La déconstruction des superstructures et infrastructures, avec purge des fondations sur une profondeur de -1 mètre par rapport au niveau initial du terrain naturel existant au droit de l'ouvrage avant démolition avec retrait des dalles ou radiers des caves et sous-sols,
- Le scindement des quelques dépendances (garage, abris de jardin, ...) en mitoyennetés,
- Le traitement et l'élimination (la vidange, le dégazage, le ferrailage) des cuves d'hydrocarbures et fosses d'aisances, ou tout autre élément provenant de l'activité passée du site,
- La déconstruction de l'ensemble des réseaux, des dallages et voiries (déstructuration des chaussées à - 0,5 m/TN)
- Le remblaiement des caves identifiées avec les concassés (granulométrie 0/80) du site dans la limite des quantités disponibles provenant de la déconstruction, mis en œuvre par couches mais sans engagement sur l'hypothèse de portance avec criblage et tri,
- L'évacuation hors site des matériaux de démolition excédentaires et de tous les déchets,
- L'obturation des ouvrages d'assainissement en limite de propriété,
- La réfection des voiries et trottoirs mitoyens, si nécessaire,
- Le nivellement des différents niveaux de surface,
- La fermeture en clôture panneau pli et le verdissement du site.

Les pièces relatives aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF ont été transmises au Bénéficiaire qui déclare en avoir pris connaissance.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de toutes correspondances et de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.

Le rédacteur des présentes, l'EPF, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement (article 14 du Cadre Type – Annexe 1).

Fait en deux exemplaires sur 5 pages, dont un pour chacune des parties.

**Pour l'Etablissement Public Foncier
de Hauts-de-France**

Monsieur Slimane BOUAKIL

Directeur opérationnel

A LILLE,

Le.....

Pour la COMMUNE DE LILLERS

Monsieur Raphaël ERALDI

Maire

A LILLERS

Le.....

Date à compléter

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » et parapher les pages

Chaque annexe doit être paraphée et signée sur la première ou dernière page de chaque annexe.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CADRE TYPE DES CHARGES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

ANNEXE 2 : ACCUSE DE RECEPTION DES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE 5

NOTE DE SYNTHÈSE

III-05) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal.

À la suite du renouvellement général intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et de l'installation du Conseil municipal de la Ville de Lillers le 28 mars 2026, il convient donc d'adopter un nouveau règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives aux questions orales, aux commissions municipales et à l'expression des élus.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération correspondante.

III-05) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-19, L.2121-22, L.2121-22-1 A, L.2121-27-1 et L.2121-29,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu l'installation du Conseil municipal de la Ville de Lillers en date du 28 mars 2026,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Lillers a été installé le 28 mars 2026 à la suite du renouvellement général intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

Considérant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur,

Considérant qu'il convient, à la suite de l'installation du Conseil municipal de la Ville de Lillers, d'adopter le règlement intérieur applicable au fonctionnement de l'Assemblée délibérante pour la durée du mandat,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Lillers, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement intérieur précédemment applicable cesse de produire ses effets à compter de l'entrée en vigueur du règlement intérieur adopté par la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire
Raphaël ERALDI

Le Secrétaire de séance

VILLE DE LILLERS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2026

Mandat 2026 - 2032

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation à la première réunion suivant le renouvellement général du conseil municipal est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les séances se tiennent à la mairie de la commune ou dans un autre lieu situé sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La convocation est envoyée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller municipal. Lorsqu'un conseiller municipal en fait la demande écrite auprès du maire, elle est adressée à son domicile ou à une autre adresse qu'il désigne.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le conseil municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le jour de la séance, le maire peut proposer de modifier l'ordre d'examen des affaires ou retirer une affaire de l'ordre du jour. Aucune affaire nouvelle ne peut être ajoutée à l'ordre du jour sans nouvelle convocation régulière.

Lorsque le conseil municipal est réuni à la demande du représentant de l'État dans le département ou d'au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice, le maire inscrit à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

À compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, les dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour. Cette consultation peut également être organisée par voie dématérialisée lorsque les documents sont disponibles sous cette forme.

Lorsque la délibération porte sur un contrat de service public, un marché ou tout autre contrat soumis à l'approbation du conseil municipal, le projet de contrat et les pièces essentielles du dossier sont consultables dans les mêmes conditions. Les délais particuliers prévus par les textes spéciaux, notamment en matière de délégation de service public, sont appliqués lorsqu'ils sont requis.

Dans tous les cas, les dossiers nécessaires à l'examen des affaires sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal pendant la séance.

Pour la bonne organisation des services, les demandes d'information complémentaires sont adressées au maire sans préjudice du droit des conseillers municipaux à être informés des affaires soumises à délibération.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est adressé au maire au moins quarante-huit heures avant la séance. Il fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions reçues après l'expiration de ce délai sont traitées lors de la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la demande.

Les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance. Le maire ou l'élu délégué compétent y répond oralement. Elles ne donnent lieu ni à débat ni à vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si leur nombre, leur importance ou leur nature le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance spécialement organisée à cet effet ou les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Une synthèse de la réponse est jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la question a été posée ou au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire ou l'élu délégué compétent apporte une réponse écrite dans un délai raisonnable, sous réserve de la complexité de la demande et des nécessités de fonctionnement des services.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil par l'administration ou à l'initiative de l'un de ses membres.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président. Celui-ci peut les convoquer et les présider lorsque le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions composées d'élus municipaux respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes constituées pour la durée du mandat sont les suivantes :

Commission	Composition
Administration générale	Ensemble des membres du conseil municipal
Finances	Treize membres du conseil municipal désignés dans le respect de la représentation proportionnelle

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Elles émettent des avis et ne se substituent pas au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, après en avoir informé son président. Cette présence ne lui confère pas voix délibérative au sein de la commission.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au conseil municipal sont préalablement examinées par la commission compétente.

Article 8 - Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de chaque comité consultatif pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les modalités de fonctionnement de chaque comité sont précisées par la délibération qui le crée.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Il peut comprendre des élus, des personnalités extérieures qualifiées et des personnes directement concernées par le sujet soumis à son examen.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal.

Article 9 - Fonctionnement des commissions et comités consultatifs

Les commissions et comités consultatifs se réunissent sur convocation de leur président. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions inscrites à l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission par voie dématérialisée au moins trois jours avant la réunion, sauf urgence.

Lorsque le maire décide qu'une réunion de commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, la convocation le mentionne et précise les modalités pratiques de connexion et de participation. Les membres participant à distance doivent pouvoir être identifiés et prendre part aux échanges dans des conditions garantissant le bon déroulement de la réunion.

Les commissions et comités consultatifs émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé, sauf texte contraire ou décision particulière du conseil municipal.

Le directeur général des services ou son représentant, le collaborateur de cabinet ainsi que les agents municipaux concernés par les dossiers peuvent assister aux réunions.

Les réunions des commissions et comités consultatifs ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par les services municipaux, qui peuvent établir une note de synthèse ou un relevé des échanges.

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le maire préside le conseil municipal. À défaut, la présidence est assurée par l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce les suspensions de séance et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Lors du débat sur le compte financier unique, le conseil municipal en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le maire peut assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum correspond au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Ainsi, pour un conseil municipal composé de 33 membres en exercice, le quorum est atteint lorsque 17 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance. Ils peuvent être transmis par courrier, par voie dématérialisée ou remis en main propre.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance par un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations font connaître au président leur intention et indiquent, le cas échéant, s'ils souhaitent se faire représenter.

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent à la séance sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et l'établissement du procès-verbal.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées, dans la limite de la capacité d'accueil de la salle et des exigences de sécurité.

Le public doit observer le silence pendant la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation susceptible de troubler le bon ordre des travaux est interdite.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 - Enregistrement et retransmission des séances

Les séances publiques du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo par la commune.

Elles peuvent également être retransmises par la commune sur ses supports de communication institutionnels.

Ces enregistrements et retransmissions sont réalisés sous la responsabilité de la commune, dans le respect des règles relatives au droit à l'image, à la protection des données personnelles et à la responsabilité civile et pénale.

En cas de huis clos, aucune retransmission publique n'est assurée par la commune. Les conditions d'un éventuel enregistrement sont déterminées par le maire dans le respect des règles applicables.

Article 16 - Police de l'assemblée

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il veille au respect du présent règlement et au bon déroulement de la séance. Il peut rappeler à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public lorsque leur comportement perturbe les débats.

Les téléphones portables et appareils électroniques doivent être utilisés dans des conditions compatibles avec la sérénité des débats.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos pour tout ou partie de l'ordre du jour, conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent se retirer. Les agents municipaux indispensables à la tenue de la séance peuvent être autorisés à demeurer présents.

Article 18 - Présence des agents municipaux et des personnes qualifiées

Peuvent assister aux séances du conseil municipal, sans participer aux délibérations, le directeur général des services, le collaborateur de cabinet, les agents municipaux du secrétariat général et les agents municipaux concernés par les affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée appelée par le maire.

Ces personnes assistent à la séance pour apporter des éléments techniques, administratifs ou juridiques utiles à l'information du conseil municipal. Elles sont tenues aux obligations qui s'imposent à elles en raison de leur qualité ou de leur mission.

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, l'appel nominal des conseillers municipaux est effectué, sous l'autorité du président de séance, par le directeur général des services ou par un membre du conseil municipal désigné par le président.

Au vu de cet appel et des pouvoirs transmis, le président de séance vérifie les pouvoirs, constate le quorum et invite le conseil municipal à désigner le ou les secrétaires de séance parmi ses membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil municipal dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, l'adjoint, le conseiller municipal délégué compétent ou le rapporteur désigné.

Après la présentation du rapport, le président ouvre la discussion, donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent puis met la délibération aux voix.

En fin de séance, le maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le conseil municipal lui a accordées, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un autre orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, en veillant au bon déroulement des débats et à l'expression pluraliste des élus.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou des propos manifestement étrangers à l'affaire débattue, la parole peut lui être retirée après rappel à l'ordre.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération.

Pour permettre leur examen dans de bonnes conditions, les amendements sont transmis au maire au moins quarante-huit heures avant la séance.

Un amendement peut être présenté en séance s'il se rattache directement à l'affaire en discussion, s'il ne modifie pas l'objet de la délibération et s'il ne prive pas les conseillers municipaux d'une information suffisante pour se prononcer utilement.

Le président peut proposer une suspension de séance afin de permettre l'examen d'un amendement. Le conseil municipal demeure seul compétent pour se prononcer sur la délibération ainsi amendée.

Article 22 - Débat sur les orientations budgétaires

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un débat a lieu sur les orientations budgétaires de l'exercice avant l'examen du budget.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal. Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Il fait l'objet des mesures de publication prévues par les textes en vigueur, notamment d'une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 23 - Budgets et compte financier unique

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le projet de budget est communiqué aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le conseil municipal se prononce sur le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les budgets annexes, lorsqu'il y a lieu.

Les propositions budgétaires peuvent être présentées par chapitres, articles, opérations ou grandes masses, selon les modalités retenues par la commune et les règles budgétaires applicables.

Le compte financier unique est présenté chaque année par le maire au conseil municipal. Document commun à l'ordonnateur et au comptable public, il se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé.

Lors de l'examen du compte financier unique, le conseil municipal en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est soumis au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il est arrêté si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption, le maire ne prenant pas part au vote.

Les documents budgétaires et comptables soumis au conseil municipal sont accompagnés des pièces, annexes et informations prévues par les textes en vigueur.

Article 24 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal ou de plusieurs membres du conseil municipal. Il fixe la durée de la suspension.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'au moins huit membres du conseil municipal.

Article 25 - Clôture des débats

Le président de séance peut mettre fin aux débats lorsqu'il estime que le conseil municipal est suffisamment éclairé.

Il peut également mettre fin à une intervention qui se prolonge inutilement, qui s'écarte manifestement de l'affaire en discussion ou qui trouble le bon déroulement de la séance, après rappel à l'ordre.

Article 26 - Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote peut également avoir lieu par assis et levé, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les votes blancs, les abstentions et les refus de prendre part au vote ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal mentionne alors le nom des votants et le sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas où la loi le permet.

Pour les nominations ou présentations, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE V - PROCÈS-VERBAUX, PUBLICATION ET COMMUNICATION

Article 27 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance.

Il mentionne la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des votes et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification du procès-verbal. La rectification éventuelle est soumise au conseil municipal et mentionnée au procès-verbal.

Une fois arrêté, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 - Liste des délibérations examinées

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste indique au minimum l'objet de chaque délibération examinée et le sens de la décision prise par le conseil municipal.

Article 29 - Communication et publication des actes

Toute personne physique ou morale peut demander communication des délibérations, des procès-verbaux, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les actes de la commune sont publiés, notifiés et transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions nécessaires à leur caractère exécutoire.

Les documents budgétaires et leurs présentations synthétiques sont mis à disposition du public et mis en ligne lorsque les textes en vigueur le prévoient.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Constitution des groupes

Les groupes du conseil municipal sont constitués au regard des listes représentées au conseil municipal à la suite du renouvellement général.

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, les groupes sont les suivants :

- Liste « Un nouveau souffle pour Lillers », majorité municipale, composée de 25 conseillers municipaux.
- Liste « Lillers en commun », opposition municipale, composée de 7 conseillers municipaux.
- Liste « Lillers autrement », opposition municipale, composée de 1 conseiller municipal.

Chaque groupe désigne un représentant, chargé d'assurer les échanges avec le maire ou son représentant pour les questions relatives au fonctionnement du conseil municipal, à l'expression dans les supports municipaux et à l'utilisation des moyens mis à disposition.

Toute modification dans la composition d'un groupe, tout changement de représentant ou toute constitution nouvelle en cours de mandat est notifié au maire par écrit.

Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les listes représentées au conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, lorsqu'elles en font la demande, disposer sans frais d'un local commun.

Ce local est commun à l'ensemble des listes n'appartenant pas à la majorité municipale. Il est destiné à permettre aux conseillers municipaux concernés de préparer les séances du conseil municipal et les travaux des commissions.

Il ne constitue ni une permanence électorale, ni une permanence politique ouverte au public.

Les modalités pratiques d'utilisation de ce local, notamment les horaires d'accès, les conditions de réservation et les règles de bonne utilisation, sont fixées par la commune dans le respect du principe d'égalité entre les listes concernées.

Article 32 - Expression des élus

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, ou tout support de communication présentant un caractère d'information générale, un espace d'expression est ouvert aux listes représentées au conseil municipal.

Cette disposition s'applique notamment aux publications municipales imprimées, aux publications numériques, au site internet de la commune et aux supports numériques institutionnels de la commune lorsqu'ils présentent un caractère d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Chaque liste représentée au conseil municipal dispose d'un espace d'expression de 300 caractères, espaces compris, majoré de 100 caractères supplémentaires, espaces compris, par conseiller municipal appartenant à cette liste.

Les textes sont transmis par le représentant de la liste ou par le conseiller municipal désigné à cet effet, dans le respect du calendrier fixé par la commune. Ce calendrier précise la date limite de transmission des contributions ainsi que les modalités pratiques d'envoi.

Les textes transmis après l'expiration du délai fixé ne sont pas pris en compte pour la publication concernée.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Elles ne doivent pas présenter un caractère injurieux, diffamatoire, discriminatoire, manifestement outrageant ou être de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication.

Le directeur de la publication peut refuser la publication d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions du présent article. Dans ce cas, l'auteur du texte en est informé dans les meilleurs délais.

Les contributions doivent respecter les règles de présentation matérielle fixées par la commune afin d'assurer l'homogénéité du support et l'égalité de traitement entre les listes représentées au conseil municipal.

Article 33 - Consultation des électeurs et référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il peut également consulter les électeurs sur les décisions que les autorités communales sont appelées à prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la commune.

Lorsque le conseil municipal est régulièrement saisi d'un projet relevant de ces procédures, les modalités d'information du public et d'organisation de la consultation sont fixées conformément aux textes applicables.

Article 34 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 35 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par le conseil municipal, sa transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Il est adopté après chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Lillers, le.....

M. Raphaël ERALDI

Maire de Lillers

NOTE DE SYNTHÈSE

III-06) Convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée Anatole France - Occupation temporaire du domaine public en dehors du temps scolaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est proposé de conclure une convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée général et technologique Anatole France, afin de permettre à la Ville de Lillers d'utiliser certains espaces en dehors du temps scolaire.

Cette convention associe le lycée Anatole France, la Région Hauts-de-France, collectivité de rattachement, et la Ville de Lillers. Elle s'inscrit dans le cadre de l'utilisation des locaux scolaires prévue par le Code de l'éducation et dans le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Les locaux concernés sont la salle des sports, les vestiaires, les locaux de stockage et les sanitaires, pour une surface de 1 100 m². Ils pourront être utilisés pour le développement des activités sportives de la commune, notamment par l'intermédiaire des associations, sous réserve de leur compatibilité avec l'affectation initiale des locaux et le fonctionnement de l'établissement.

La convention porte sur la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. L'utilisation est prévue le soir après 18 heures et le week-end, selon le calendrier d'occupation validé par la Ville et l'établissement. L'effectif maximal accueilli est fixé à 150 personnes.

La redevance d'occupation domaniale est fixée à 0 euro. La Ville participera aux charges accessoires selon les modalités prévues par la convention, notamment au prorata des heures effectives d'utilisation et des factures de viabilisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

III-06) CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES DU LYCEE ANATOLE FRANCE - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du maire,

Vu l'avis du Conseil d'administration du lycée général et technologique Anatole France en date du 3 mars 2026,

Vu le projet de convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Lillers souhaite permettre l'utilisation, en dehors du temps scolaire, de locaux et équipements scolaires du lycée général et technologique Anatole France afin d'y développer des activités sportives communales ou associatives,

Considérant que les locaux seront utilisés pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, le soir après 18 heures et le week-end, selon le calendrier d'occupation validé par la Ville et l'établissement,

Considérant que la redevance d'occupation domaniale est fixée à 0 euro et que la Ville participera aux charges accessoires dans les conditions prévues par la convention, notamment au prorata des heures effectives d'utilisation et des factures de viabilisation,

Considérant que la convention précise les conditions d'utilisation des locaux, les obligations de sécurité, les responsabilités, les assurances, les modalités financières, les conditions de résiliation et les règles applicables en cas de litige,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée général et technologique Anatole France, relative à l'occupation temporaire du domaine public en dehors du temps scolaire, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention porte sur l'utilisation de la salle des sports, des vestiaires, des locaux de stockage et des sanitaires, pour une surface totale de 1 100 m², pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, selon les modalités prévues par ladite convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation domaniale fixée à 0 euro et que la Ville de Lillers participera aux charges accessoires dans les conditions prévues par la convention.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Raphaël ERALDI

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES
OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE**

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-15,

Vu les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du maire, en application de l'article susdit,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANATOLE FRANCE

Sis 64 boulevard de Paris 62190 LILLERS

Représenté par Mme CARTON, agissant en sa qualité de Chef de l'Etablissement, en vertu de l'avis du Conseil d'administration en date du 3 mars 2026.

Ci-après dénommé « l'Etablissement » ou « l'EPL »

La Région Hauts de France

Collectivité de rattachement, ayant son siège 151 avenue du Président Hoover à Lille

Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional, en vertu de la délibération numéro 20160005 en date du 4 janvier 2016 ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part,

La Ville de LILLERS

Ayant son siège Place Roger Salengro à Lillers 62190.

Représentée par M. Raphaël ERALDI, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération en date du

Ci-après dénommée « La Ville » ou « l'Utilisateur »

Il est préalablement exposé :

Par acte en date du 31 décembre 2009, la Région a décidé d'acquérir pour l'euro symbolique un ensemble immobilier constituant le complexe sportif Jules Noel situé sur les parcelles BD208 d'une surface de 8330 m² qui faisaient l'objet jusqu'alors d'un usage partagé entre la commune propriétaire, les associations sportives contribuant au dynamisme sportif de la vie locale et l'EPL.

Par délibération n°20111556 en date du 4 juillet 2011, la Région a décidé de céder pour l'euro symbolique au profit de la Ville de Lillers une partie de la parcelle BD208 d'une surface de 1036 m².

Les parties en présence ont décidé de contracter aux fins d'autoriser sous conditions l'utilisation de locaux lycéens et plus largement d'établir un partenariat entre la Région et la commune, permettant de poursuivre l'usage partagé des locaux en question entre l'EPL, La Commune et les associations sportives.

La ville de Lillers utilisera donc ces mêmes salles pour y développer les activités sportives de la commune, soit par l'intermédiaire d'associations, celles-ci étant compatibles avec l'affectation initiale.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public, sans constitution de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur, qui devra les restituer en l'état . Il s'agit de :

- La salle des sports
- Les vestiaires et locaux de stockage
- Les sanitaires

Pour une surface de 1100 m².

Deux locaux fermés sont dédiés à l'usage exclusif des associations afin d'y entreposer le matériel à usage sportif uniquement étant précisé que le lycée pourra à tout moment vérifier le contenu de ces locaux, notamment afin de garantir la pleine et entière sécurité des biens et des personnes. De même, un local fermé est à usage exclusif du lycée.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

L'utilisateur disposera des locaux désignés à l'article 2 exclusivement en vue de l'organisation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés par l'EPL pour les besoins de la formation initiale et continue,

Celui-ci ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux.

ARTICLE 4 – MODALITES DE L'OCCUPATION

Les locaux repris à l'article 2 seront utilisés pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Horaires d'utilisation : le soir après 18h00 et le week-end selon le calendrier d'occupation visé par la Ville et l'EPL.

Les effectifs accueillis s'élèvent à 150 personnes maximum.

En cas d'utilisation de la salle des sports pendant la fermeture du lycée (vacances scolaires), la Ville devra évacuer les déchets des associations utilisatrices de la salle. Si des manquements ou dégradations sont constatés, des frais de nettoyage pourront être facturés et les activités seront annulées pendant les vacances scolaires.

Des travaux de restructuration et d'agrandissement sont prévus en 2026. En cas de démarrage anticipé (avant le 31 août 2026), les associations de la ville de Lillers ne pourront plus occuper les locaux. L'EPLÉ communiquera sur le sujet.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

L'utilisateur est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, et les accepte, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances. L'ensemble est mis à sa disposition dans l'état dans lequel il se trouve à la prise de possession.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession du site sans qu'il soit besoin de recourir à un exploit d'huissier.

En fin d'occupation, un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu, la remise en état des lieux sera exigée, conformément à l'état des lieux initial.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6-1 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation domaniale versée à l'EPLÉ et fixée à 0 €.

Elle s'accompagne des charges accessoires suivantes :

- . Consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
- . À l'usure du matériel ;

Dont le montant est fixé comme suit : la ville de Lillers s'engage donc à verser à l'établissement une contribution financière calculée au prorata des heures effectives d'utilisation de la salle et des factures de viabilisation.

6-2 – Emploi du personnel

A noter, le paiement de la rémunération du personnel employé, le cas, échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (joindre copie de l'autorisation de cumul d'activités) s'effectue directement auprès de celui-ci.

6-3 Impôts et taxes

L'occupant supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les locaux quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente convention au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 7– CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'établissement, ou son représentant, à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'établissement, ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter par les participants les règles de sécurité.

L'utilisateur agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

3. A l'issue de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ou à en assurer le dédommagement ;
- à réparer et à indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard notamment à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

4. Utilisation de la restauration scolaire et des équipements de cuisine :

Sans objet.

L'utilisation de la cuisine et de ses équipements (outils de production et locaux annexes qui y sont rattachés) est réservée aux personnels qualifiés de cuisine de la Région (chef ou second), dans le cadre d'un cumul d'activités (comme prévu à l'article 6-2) ou à des équipes extérieures habilitées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Nonobstant, les dispositions spécifiques prévues à l'article 7, l'utilisateur demeure responsable des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ou sur tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'utilisateur déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Elle souscrira également toute police nécessaire permettant de garantir les dommages aux biens (incendie, dégât des eaux, risques locatifs...). Une copie des attestations d'assurance est obligatoirement annexée à la présente convention. A tout moment, la Région est en droit de solliciter un justificatif relatif au paiement des primes afférentes aux contrats souscrits.

L'utilisateur fait son affaire de la souscription de toute assurance spécifique liée à son activité.

ARTICLE 9- CESSION – SOUS-OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée :

1. Par la Commune, la Région ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, sans que ce dernier puisse demander à être indemnisé.

2. Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la Région et au Chef d'établissement par lettre recommandée.

3. A tout moment par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, sans que l'utilisateur puisse demander à être indemnisé.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif du ressort de l'EPL

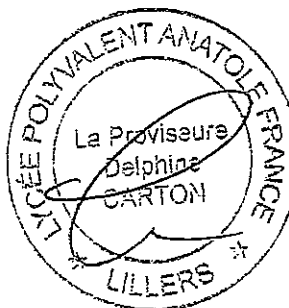
Fait à Lille, le

En trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à Lillers, le
LA VILLE DE LILLERS

Fait à Lillers, le
L'EPL

5 mars 2026



Fait à _____, le
LA REGION Hauts-de-France

Les documents suivants sont joints en annexe à la présente convention :

- ☐ Copie de l'avis du Conseil d'administration
- ☐ Attestation de police d'assurance de la Mairie
- ☐ Extrait des consignes générales et particulières de sécurité (consultable à la salle des sports)
- ☐ Autre : Planning d'occupation

NOTE DE SYNTHÈSE

III-07) Convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, met en œuvre un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération propose de réaliser des travaux sur une parcelle appartenant à la commune de Lillers, cadastrée section AE n°0147, située chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux.

Les travaux envisagés portent sur la restauration d'une berge par la mise en place de fascines de saules vivants sur deux étages, sur un linéaire de 230 mètres, afin d'améliorer la qualité de la berge et d'en assurer la stabilisation.

La convention annexée a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux, les modalités d'accès au chantier, les responsabilités respectives des parties ainsi que les conditions d'entretien des aménagements réalisés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

III-07) Convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.215-2, L.215-9 et L.215-14,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations exercée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le projet de convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, met en œuvre un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau sur son territoire,

Considérant que ce programme permet notamment la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau,

Considérant que la convention proposée concerne la parcelle appartenant à la commune de Lillers, cadastrée section AE n°0147, située chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux,

Considérant que les travaux envisagés portent sur la restauration d'une berge en rive gauche, par la mise en place de fascines de saules vivants sur deux étages et sur un linéaire de 230 mètres, afin d'améliorer la qualité de la berge et d'en assurer la stabilisation,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux, les modalités d'accès, d'intervention et d'entretien, ainsi que les responsabilités respectives des parties,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans les conditions prévues par la convention annexée,

Considérant que la réalisation des aménagements est consentie à titre gratuit par la commune, en sa qualité de propriétaire de la parcelle concernée,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité / à la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la convention concerne la parcelle communale cadastrée section AE n°0147, située chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans les conditions prévues par la convention annexée.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Raphaël ERALDI



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune cedex (62411), 100 Avenue de Londres, CS40548, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 08 juillet 2020,

Désignée ci-après "le Maître d'ouvrage" ;

Et,

Monsieur Raphaël ERALDI, Maire

Représentant la commune de LILLERS

Adresse : Hôtel de Ville, Place Roger Salengro, 62190 LILLERS

Téléphone : 03.21.61.64.64

Mail :

Désigné ci-après « le Propriétaire »

Exposé préalable

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en application de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, met en œuvre sur son territoire un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

A cet effet, elle réalise des travaux permettant la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

S'agissant de travaux réalisés par un maître d'ouvrage public sur des propriétés privées, ils doivent entrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général de cette opération en particulier ou d'un ensemble d'opération menée sur un cours d'eau.

Ces travaux sont susceptibles de devoir faire l'objet d'un dossier de régularisation et de porter à connaissance, ou d'un dossier de déclaration, au titre de la loi sur l'eau. Certains d'entre eux ne pourront donc être démarrés que sur aval des services de l'Etat.

La ou les parcelles concernées ne font l'objet d'aucune expropriation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux et les conditions d'entretien des ouvrages.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L215-2 du Code de l'Environnement :

[...] Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. [...]

Article L215 -9 du Code de l'Environnement :

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article L215-14 du Code de l'Environnement :

[...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...]

Article L211-7 du Code de l'Environnement :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, [...] peuvent [...] mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, [...]

2. PARCELLES CONCERNEES

Commune	Section	Parcelle	Adresse (ou localisation)
Lillers	AE	0147	Chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux

3. ORGANISATION DE L'ACCES

Afin de réaliser les travaux prévus, le propriétaire et / ou l'exploitant autorise :

- les agents de la CABBALR, ainsi que des entreprises et associations œuvrant pour elle,

A passer sur sa ou ses parcelles, mentionnées ci-dessous, dans le respect des aménagements existants et des cultures en place, à pied et/ou avec des engins mécaniques nécessaires aux travaux.

Le détail des conditions d'accès sont définies en annexe 3.

4. NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Les potentiels travaux qui entrent dans le cadre de la restauration des cours d'eau sont les suivants (liste non exhaustive). Les travaux concernés par la présente convention sont détaillés en annexe.

- Pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture, enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées, ou dans le lit mineur
- Pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ou autre système d'abreuvement permettant la protection de la berge ;
- Suppression, installation, remplacement des protections de berge ;
- Renaturation des berges ;
- Désimpactage sédimentaire des atterrissements ;
- Mise en place de déflecteurs et de banquettes d'hélophytes ;
- Création d'une ripisylve, abattage de linéaire de peupliers, mise en têtard ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

5. ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention doivent être entretenus pour être pérennes.

L'entretien de la végétation est à la charge du propriétaire exploitant.

L'entretien des systèmes d'abreuvement et des clôtures est à la charge de l'exploitant.

L'entretien des aménagements dans le lit mineur est à la charge de la Communauté d'Agglomération.

L'entretien de l'aménagement objet de la présente convention est précisé en annexe 3.

6. MODALITES D'INTERVENTION

Le Propriétaire et/ou l'Exploitant est (sont) rencontré(s) avant la signature de la présente convention, afin de fixer d'un commun accord les aménagements à réaliser, les modalités d'intervention et d'accès, etc...

Les opérations nécessaires à l'accès au chantier (abattage ou élagage d'arbres ou de haies, dépose de clôtures, aménagement de chemin...) sont à la charge de la Communauté d'Agglomération ou son prestataire.

Les débris végétaux seront broyés ou exportés par la Communauté d'Agglomération ou son prestataire.

Les débris ligneux seront broyés si possible ou stockés proprement sur la parcelle, hors haut de berge, hors zone humide et hors zone de débordement.

Le bois de chauffage issu de coupes (mais non débité) appartient au propriétaire riverain ou à son exploitant (selon condition du bail existant) et sera donc entreposé proprement sur la parcelle, hors haut de berge, hors zone humide et hors zone inondable, à charge au propriétaire ou à l'exploitant de le récupérer.

Les opérations de fin de chantier comprendront la remise en état des lieux, la remise en place des clôtures (à l'identique) et la plantation équivalente à ce qui a été détruit.

7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux, et prend effet dès sa date de notification.

8. COMPENSATION FINANCIERE

La réalisation de l'aménagements est consentie à titre gratuit par le propriétaire et/ou l'exploitant.

Les dégâts qui pourraient être occasionnés au terrain par le Maître d'ouvrage ou ses prestataires lors des opérations d'implantation, de travaux, de suivi et d'entretien feront l'objet d'une remise en état, et en ce qui concerne les parcelles agricoles, d'une indemnisation de l'exploitant en place sur la base du barème édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

9. AVENANT – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant afin de la mettre éventuellement en conformité avec les aléas rencontrés lors du chantier, ou d'éventuelles modifications décidées après la signature d'un commun accord entre les parties.

Au cas où les parties refuseraient de signer ledit avenant, la convention serait résiliée de plein droit, sans pouvoir donner lieu au versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit au propriétaire ou à l'exploitant.

10. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés dans un délai de 24 mois après la signature de la convention.

Les travaux seront réalisés par le maître d'ouvrage après piquetage de l'emprise concernée en présence du propriétaire ou de l'exploitant.

Le Maître d'ouvrage s'engage à intervenir dans les meilleures conditions possibles, aux périodes les plus favorables vis-à-vis du terrain et en respectant les cultures en place.

Le Maître d'ouvrage ou son prestataire s'engage à prévenir le propriétaire ou l'exploitant 5 jours avant toute intervention, par téléphone.

Une prise de vue du terrain sera réalisée avant le début des travaux et tiendra lieu d'état des lieux avant travaux. Dans le cas où des ouvrages, infrastructures ou bâtiments seraient présents à proximité de l'emprise des ouvrages, un état des lieux par huissier à la charge du maître d'ouvrage pourra, sur décision du maître d'ouvrage, être réalisé avant le début des travaux.

En cas d'évènements climatiques exceptionnels entraînant des dégradations importantes sur l'aménagement, le Maître d'ouvrage en assurera la remise en état.

11. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT

La présente convention est signée entre la Communauté d'Agglomération, le(s) Propriétaires(s) indivis ou l'usufruitier, et l'Exploitant en cas de parcelle cultivée.

Le(s) Propriétaire(s) s'engage(nt) donc par la présente à informer la Communauté d'Agglomération de la présence d'un exploitant sur leur parcelle.

Si le(s) Propriétaire(s) déclare(nt) que la parcelle est libre d'occupation, la Communauté d'Agglomération se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de toutes réclamations d'un éventuel exploitant agricole.

L'Exploitant en titre de la parcelle s'engage par la présente à informer la Communauté d'Agglomération si ladite parcelle fait l'objet d'un échange entre exploitant, et à donner les coordonnées de cet exploitant. La Communauté d'Agglomération prendra contact avec cet exploitant pour les modalités d'accès.

Si l'Exploitant se déclare seul exploitant de la parcelle, la Communauté d'Agglomération se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de toutes réclamations.

Tout manquement à ces engagements aura pour effet la résiliation de cette convention par la Communauté d'Agglomération, et la non-réalisation des travaux.

Le Propriétaire et/ou l'Exploitant prennent l'engagement de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la conservation, au bon fonctionnement ou à l'entretien de l'aménagement.

L'Exploitant occupant devra apporter la plus grande vigilance vis-à-vis de la sensibilité de l'aménagement réalisé lors de l'application de produits phytosanitaires et d'intrants à sa culture ou lors de la réalisation de travaux agricoles.

En cas de problème particulier rencontré par le Propriétaire ou l'Exploitant (endommagement de l'ouvrage, modification parcellaire, ...), celui-ci prendra contact avec le Maître d'ouvrage afin d'envisager les actions nécessaires après discussion.

Le Propriétaire s'engage à informer tout futur acquéreur ou nouveau locataire du terrain de l'existence de la présente convention si elle est encore valide, ou de la présence de l'aménagement sur le terrain.

Le futur acquéreur ou l'exploitant repreneur de la parcelle devront s'engager à la reprise de la présente convention, engagement sans lequel le contrat de vente ou de location ne pourra être conclu. La présente convention devra ainsi être annexée à tout contrat de vente et tout contrat de location.

Le Propriétaire actuel s'engage à prévenir le Maître d'ouvrage de tout changement de propriétaire ou de locataire.

L'ouvrage est la propriété du propriétaire riverain du cours d'eau pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, garantie par son suivi et son bon entretien.

Le Propriétaire et/ou l'Exploitant s'engagent à laisser l'accès à l'aménagement objet de la présente convention, au maître d'ouvrage ou à toute personne désignée par celui-ci pour réaliser les travaux, le suivi, les relevés, les opérations de gestion et d'entretien qui permettront d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

12. RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Maître d'ouvrage fera son affaire de toute autorisation préalable à son aménagement et se conformera strictement aux prescriptions de tous règlements en matière de sécurité, hygiène et salubrité publique, de manière que ni le propriétaire ni l'exploitant n'en soit inquiété.

Le Maître d'ouvrage souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir le propriétaire, l'exploitant et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

Le Maître d'ouvrage est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, il doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires

13. RECOURS

En cas de différend lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable avant tout recours devant le tribunal compétent.

A Béthune, le Par délégation du Président Olivier GACQUERRE Le Conseiller communautaire délégué à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau Gérard OGIEZ	A, le Pour Le Propriétaire M. Le Maire Raphaël ERALDI
--	---

Annexe 1 : plan de localisation de la ou des parcelles concernées par la présente convention

Annexe 2 : description des travaux objets de la présente convention

Annexe 3 : modalités d'accès, d'intervention et d'entretien.

Annexe 4 : arrêté préfectoral



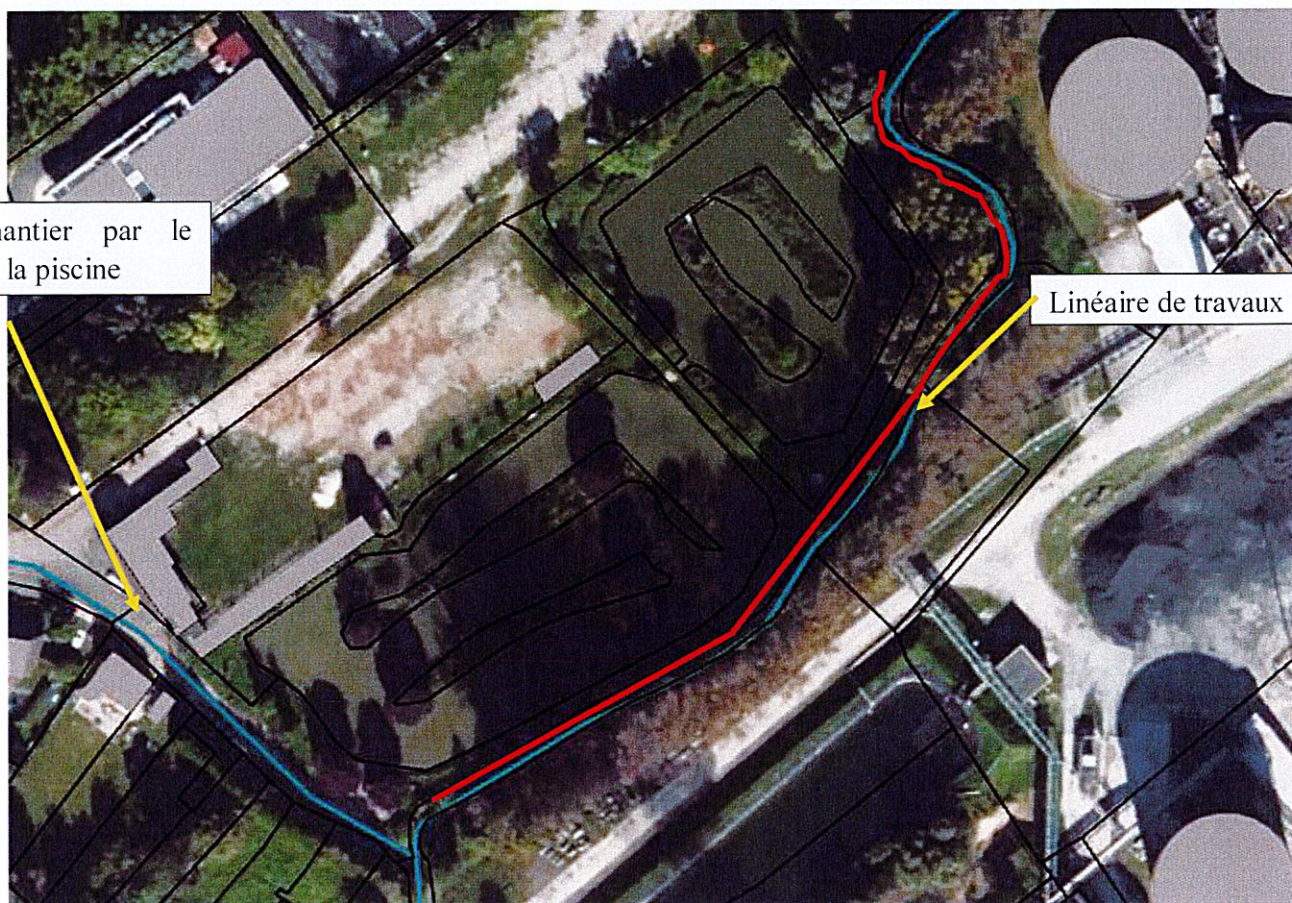
Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Actuellement la berge côté rive gauche glisse progressivement dans le cours d'eau, ce qui engendrera dans le futur un envasement du fossé noir et une disparition de la berge.

Intérêt des actions : Le présent projet consiste à restaurer cette berge par la mise en place de fascines de saules vivants sur 2 étages et sur un linéaire de 230 mètres. Cet aménagement va permettre d'améliorer la qualité de la berge en assurant sa stabilisation.



Etat actuel de la berge

Descriptif de l'action :

Les travaux suivants seront réalisés :

- Débroussaillage et taille des branchages
- Elagage et recépage
- Terrassement et régalage des terres pour la reprise des berges
- Fascines de saules vivants
- Mise en place de terre végétale si nécessaire
- Maille coco
- Remise en état des terrains



Exemple d'aménagements



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 : MODALITES D'ACCES, D'INTERVENTION ET D'ENTRETIEN

Les modalités d'accès définies ci-après ont été définies conjointement avec la commune, propriétaire de la parcelle concernée par la présente convention.

Accès au chantier des agents et des engins : l'accès au chantier se fera par le chemin de la piscine.

Date ou période prévisionnelle d'intervention : Comme les matériaux utilisés sont du saule vivant, les travaux seront réalisés lors du second semestre 2026. Si tel n'est pas le cas pour diverses raisons (temps ...), ceux-ci seront remis à partir de novembre 2027

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
AU TITRE DE LA DELIBERATION N°I-07
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL
2026 RELATIVE A LA DELEGATION DE
COMPETENCES ACCORDEE AU MAIRE**

DU 30 AVRIL AU 27 MAI 2026

LISTE DES DECISIONS PRISES

DU 30 AVRIL AU 27 MAI 2026

N° 23.05.26 du 12/05/2026 :

Passer une convention de location avec Madame Annelyz Morin pour la location du garage n°2 situé rue de la Dondaine.

N° 24.05.26 du 12/05/2026 :

Passer un avenant n°1 avec la société VELDERS pour l'achat de denrées alimentaires pour les besoins du restaurant municipal pour le lot 5 Fruits et Légumes Frais.

N° 25.05.26 du 21/05/2026 :

Approuver l'admission en non-valeur des recettes correspondant à la liste des non-valeurs n° 8144220432 d'un montant total de 81,53 €.

N° 26.05.26 du 22/05/2026 :

Signer les contrats et bons de commandes associés à la souscription de l'offre pour des licences Adobe, nécessaire à la création graphique avec la société O2I Ingénierie.

N° 27.05.26 du 27/05/2026 :

Passer un marché de travaux avec la Société Nord France Couverture Artois pour les travaux de rénovation du complexe sportif pour le lot n°1 Charpente, Couverture, Etanchéité, Bardage.

N° 28.05.26 du 27/05/2026 :

Passer un marché de travaux avec la Société Eiffage Energie systèmes Nord pour les travaux de rénovation du complexe sportif, pour le lot n°2 Ventilation, Plomberie.

N° 29.05.26 du 27/05/2026 :

Signer les contrats et bons de commande associés à la souscription de l'offre pour un Antivirus, nécessaire à la sécurisation du système d'information avec la société O2I Ingénierie.